

Martigues, le 29/04/2024

PROCES -VERBAL DE LA COMMISSION

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

(établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)

En application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'est réunie ce jour pour :

- ☐ procéder à une visite périodique
- ☐ procéder à une visite d'ouverture
- ☐ procéder à une visite de réception de travaux
- ☐ procéder à une visite de contrôle
- ☒ **lever un avis défavorable**
- ☐ étudier N° du
- ☐ autre motif :

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commune : **MARTIGUES**

Nom de l'établissement : **VILLAGE VACANCES LES JONCAS
PARTIE BASTIDE**

Adresse : **CHEMIN DU PETIT MAS - LA COURONNE
13500 MARTIGUES**

Type : **RH**

Catégorie : **4**

ETAIENT PRESENTS :

Membres avec voix délibérative :

Nom	Service représenté
<u>M.Jean-Marc VILLANUEVA</u>	Président
<u>M.Philippe BOUSSET</u>	Direction générale des services techniques – Ville de Martigues
<u>M.Georges LAMALLE</u>	Direction départementale de la sécurité publique
<u>Capitaine Jacques ABEL</u>	Rapporteur

Membres avec voix consultative :

Exploitant ou Représentant qualifié :

- M. Jérôme JARMASSON : président des AEL.

Autres participants :

- Mme DI MARIA : réglementation administrative ville de Martigues.

OBJET DE LA VISITE

Visite de levée d'avis défavorable du 06/02/2024.

DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

Le village vacances « LA BASTIDE DES JONCAS » : est un établissement composé de 2 bâtiments isolés l'un de l'autre et répartis sur 1,5ha. Ils sont classés en type Rh avec activités de type L-N.de 4^{ème} catégorie. La « BASTIDE » est une ancienne maison de retraite reconvertie.

L'établissement est en R+1 avec un rez de jardin partiel, l'accès à l'établissement se fait en RDC, par l'intermédiaire d'un hall d'entrée, les appartements situés au niveau du rez de jardin ont chacun leur propre accès directement par l'extérieur, il n'existe aucune communication intérieure avec les niveaux supérieurs, ils sont totalement indépendants.

- RDJ : 8 appartements et des vestiaires sans communication intérieure avec les niveaux supérieurs.
- RDC : 25 chambres, un hall d'entrée, une salle réunion, 2 buanderies, des locaux techniques, 1 atelier, 1 laverie. Accueil avec tableau SSI.
- R+1 :15 chambres, une salle de restaurant de moins de 300m², des bureaux, une cuisine, un salon bibliothèque, 2 salles de soins.

Les consignes de sécurité, l'utilisation du système d'alarme incendie, le mode d'évacuation de l'établissement ainsi que le point de rassemblement des personnes à l'extérieur sont communiqués, à chaque location, au responsable du groupe, par la direction de l'établissement par courrier accompagnant le contrat de la prestation et à l'arrivée du groupe par une visite de l'établissement.

CLASSEMENT

a) Effectif théorique

NIVEAU	PUBLIC	PERSONNEL
R+1	56	15
RDC	90	
RDJ	30	
Totaux	176	15

Soit au total 191 personnes

L'établissement est classé en Type RH - 4^{ème} catégorie.

IMPLANTATION/ISOLEMENT

Etablissement accessible depuis la voie publique, par une voie privée après portail.
L'établissement est isolé des tiers par la distance.

CONSTRUCTION

Maçonnerie traditionnelle.

DEGAGEMENTS

Niveau	Locaux		Effectif cumulé	Dégagements réglementaire		Dégagements prévus ou réalisés	
	Destination	Effectif		IS	UP	IS	UP
R+1	Hébergement	56	56	2	1	3	5
RDC		90	146	2	3	3	5

Les chambres en RDJ disposent chacune de leur sortie directe sur l'extérieur.

VENTILATION/DESENFUMAGE

Les circulations sont désenfumées naturellement, le désenfumage est asservi à la détection incendie. L'escalier intérieur est encloisonné et désenfumé.

CHAUFFAGE/CLIMATISATION

/

RISQUES SPECIAUX

Cuisine alimentée gaz propane, ECS panneaux solaires et reprise centrale gaz propane. Buanderie.

ÉLECTRICITE/ÉCLAIRAGE

BAES et bloc ambiance.

MOYENS DE SECOURS

Un SSI A est installé dans l'ensemble de l'établissement, l'alarme incendie se déclenche avec 3 minutes de temporisation, il existe un report d'alarme dans la chambre du gardien ainsi que chez l'exploitant et sur téléphone portable. La détection est à double technologie optique et thermique. Par programmation de la centrale SSI le dispositif optique est désactivé dans les chambres de 6h à minuit pour éviter les déclenchements intempestifs.

Les circulations desservant les locaux à sommeil sont recoupées au niveau de l'escalier central, par des portes coupe-feu, sur ventouses, asservies au système d'alarme incendie (recouplement par circulation et par niveau).

Extincteurs.

REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R 143.1 à R 143.47, R 184.2 à R 184.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

-Arrêté du 25 Juin 1980 modifié – Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques

-Arrêté du 12 décembre 1984 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **(type L)**

-Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **(type L) (nouveaux aménagements)**

-Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **(type N)**

-Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **(type R)**

-Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.

-Code du travail décret n° 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992.

-Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

-Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-Du-Rhône (Arrêté préfectoral du 08 avril 2022).

« La commission n'est pas compétente pour formuler des avis relevant de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment par rapport au risque feu de forêt ».

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Date de l'arrêté d'ouverture : 15/09/2011

Date de la dernière visite : 06/02/2024

Avis : Défavorable

Périodicité : 36 mois.

Nom et qualité du responsable : Monsieur Jérôme JARMASSON : président des AEL.

DOCUMENTS PRESENTES LORS DE LA VISITE.

RVRE Qualiconsult triennal SSI du 25/03/2022.

RVRE FORCIA BASSOU 89 concernant les moyens de secours.

RVRE PORSSIA BASSOU 89 concernant la formation du personnel.

ESSAIS REALISES

Visite des locaux, constat de vacuité des dégagements.

Mise en situation d'une employée présente. Bonne réaction. Bon fonctionnement du SSI et des renvois d'alarme restreinte puis déclenchement de l'alarme générale d'évacuation.

ANALYSE DU RISQUE

Les vérifications techniques et la formation du personnel sont des gages de niveau de sécurité en adéquation avec les enjeux de cet établissement.

PRESCRIPTIONS

1. Tenir à jour le registre de sécurité. (R143-44 du CCH)
2. Permettre le déverrouillage du portail par les services de secours. (R143-3 du CCH)

DECISION

A l'issue de la réunion, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

AVIS *Favorable*

- ☒ à la poursuite de l'exploitation de l'établissement
- ☐ à l'ouverture au public
 - ☐ à la réception des travaux
 - ☐ au permis de construire
 - ☐ à la déclaration de travaux n°
 - ☐ au N° du

- ☐ pour les motifs suivants :

Voir rapport

-
-
-
-

La Commission rappelle les dispositions des articles R.143-1 à 143-47 du Code de la construction et de l'habitation :

«les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministère de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement».

LE PRESIDENT

